

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE  
SOCIALE ET DE LA JUSTICE. PUN-  
YONKOU DE LA RAYONANCE S. I. D

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL  
CIVIL DE L'ETAT.

87/314 *du 15 Juin 1987*  
DECRET N° 87/314/ISSO DGFP, DGPE.  
Portant versement, reclassement et nomination  
de Monsieur MAICOURCOU Jules, Conducteur  
Principal d'Agriculture de 6° echelon des  
cadres de la catégorie B hiérarchie I des  
services Techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE ;

(/ISAS:

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 076/84 du 7/12/84 portant ratification de l'ordonnance 019/84 du 23/8/84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 15/62 du 3/2/62 portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 59/23 du 30/1/59 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires
- (/u le décret n° 62/130/MF du 9/5/62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/195/FP du 5/7/62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- (/u le décret n° 62/197/FP du 5/7/62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3/2/62 portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/198/FP du 5/7/62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 73/113 du 24/2/73 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 67/50/FP-RE du 14/2/67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er §2 ;
- (/u le décret n° 74/470 du 31/12/74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 80/630 du 27/12/80 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
- (/u le décret n° 84/856 du 8/8/84 portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le décret n° 86/II72 du 10/12/86 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 86/II73 du 10/12/86 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 85/260 du 5/3/85 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;
- (/u le décret n° 60/90 du 3/3/60 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A.I des Services Techniques ;
- (/u le décret n° 86/877 du 18/7/86 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;
- (/u l'arrêté 1153/MFPS, DGFP, DFP du 16/3/81 autorisant certains fonctionnaires des services Techniques (Agriculture Elevage) à se rendre en Algerie pour suivre un stage de formation en Journalisme ;
- (/u l'arrêté 3625/MFTRFPPS, DGFP, DGPE, du 16/4/86 portant promotion au titre de l'année 1985 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services Techniques (Agriculture Elevage et Génie Rural) ;
- (/u la lettre 0685/DAAF/SAP du 30.5.86 du Directeur des Services Techniques (Agriculture Elevage et Génie Rural) ;

D.G.P.  
*[Signature]*

D.C.F.  
*[Signature]*

DECRETE :

ARTICLE 1er: En application des dispositions combinées des décrets n° 60/90 du 03/3.60 et 73/143 du 24/4.75 susvisés, Monsieur MARONICOU (Jules), Conducteur Principal d'Agriculture de 6° échelon indice 300 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) en service au Ministère du Développement Rural à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Agronomie Appliquée Option ; Forêt, délivré par l'Institut de Technologie Agricole Mostaganem (ALGERIE), est versé dans les cadres des Eaux et Forêts, reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Ingénieur des Eaux et Forêts de 2° échelon indice 940 Acc = Neant.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions du décret 86/877 du 18/7.86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3: Le présent décret <sup>2ndech</sup> prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 Mai 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JO ~~et communiqué partout~~ ~~ou besoin sera. /-/-~~

Brazzaville, le 15 JUIL 1987

Par le Premier Ministre ;

Le Garde des Sceaux,  
Ministre du Travail, de la Sécurité  
Sociale et de la Justice

Ange Edouard POUNGUI.

Commandant Dioudonné KIMEMBE.-

AMPLIATIONS:

- JORPC.....1
- DGFE/DGPE.....2
- DGFP/BST.....1
- DGB.....3
- DCF.....1
- MDR.....3
- MEF.....3
- INTERESSE.....1
- DOSSIER.....3
- SGG/BC.....2/-